



Fribourg, le 15 juillet 2021

Extrait du procès-verbal des séances

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

—

2021-876

Interdiction de navigation sur les lacs de Morat, de Neuchâtel, de Schiffenen et de la Gruyère ainsi que sur le canal de la Broye

Vu la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) du 3 octobre 1975 ;

Vu l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses du 8 novembre 1978 ;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure du 7 février 1991 ;

Vu l'arrêté limitant et interdisant la navigation sur certains lacs du 24 mars 1981 ;

Considérant :

Au vu de l'élévation exceptionnelle du niveau des lacs et cours d'eau en raison des récentes intempéries et leurs conséquences pour la sécurité, ainsi que les nouvelles dispositions appliquées par les cantons limitrophes, le canton de Fribourg doit prendre des mesures relatives à la navigation sur les lacs.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

¹ La navigation est interdite sur les lacs de Morat, de Neuchâtel, de Schiffenen et de la Gruyère ainsi que sur le canal de la Broye, sur tout le territoire fribourgeois.

² Seul le trafic commercial professionnel, à l'exception du trafic touristique, est autorisé à naviguer sur les lacs de Morat, de Neuchâtel, de Schiffenen et de la Gruyère ainsi que sur le canal de la Broye.

Art. 2

¹ La baignade et les activités de plongée subaquatique restent autorisées dans ces mêmes eaux, sur tout le territoire fribourgeois.

² Néanmoins, une grande vigilance est recommandée pour les activités citées à l'alinéa 1, ainsi que pour tout accès aux rives des lacs de Morat, de Neuchâtel, de Schiffenen et de la Gruyère ainsi que du canal de la Broye, sur tout le territoire fribourgeois.

Art. 3

¹ Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (art. 48) sont applicables aux contrevenants.

Art. 4

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 16 juillet 2021.

² Il demeure applicable au moins jusqu'au 22 juillet 2021 et prend fin avec sa révocation par le Conseil d'Etat.

Art. 5

Communication :

- a) à la Direction de la sécurité et de la justice ;
- b) à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions ;
- c) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat